ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de l'enfance et de la jeunesse
Pérolles 24
Case postale
1701 Fribourg
SEJ_sma@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—

Réf: LS/yo 2026-PrD-317/2026-Trans-137/2026-Méd-41
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 7 octobre 2026

Avant-projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 24 juillet 2026 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 6 octobre 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

La Commission est d'avis que l'élargissement à une **suspicion** de handicap **ou à une investigation** par leur médecin, **va trop loin sous l'angle de la proportionnalité**. Elle est défavorable à l'élargissement prévu par l'article 13 alinéa 1 de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (ci-après : AP-LStE).

En outre, nous relevons que la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) ne contient à ce jour aucune disposition relative à la protection des

données, malgré les traitements de données personnelles, y compris de données sensibles (p. ex : données de santé, etc.), qu'elle implique. L'AP-LStE ne prévoit pas l'ajout de telles dispositions.

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis que l'ajout d'une disposition générale, respectivement d'un chapitre sur la protection des données dans la loi précitée, à savoir formelle, est nécessaire.

2. Remarques par articles

> Ad article 13 alinéa 1

Tel qu'il ressort du Message 2025-DSAS-80 (p. 3 et 4), les demandes de soutien déposées auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) par les structures d'accueil « *doivent comprendre le certificat médical et/ou la décision AI ou du Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM), et, pour les cas de suspicion, un rapport d'un professionnel de la santé diplômé en médecine* ». Or, en l'état, la LStE ne contient aucune disposition autorisant le SEJ et/ou les structures d'accueil à traiter, respectivement à se communiquer des données sensibles (p. ex : données de santé, sur la sphère intime, etc.).

Au vu de ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient d'indiquer dans la loi formelle le traitement, respectivement la communication de données personnelles et, le cas échéant, de données sensibles dans le cadre d'une demande de soutien financier par une structure d'accueil, ainsi que les catégories de données traitées. En cas d'échange de données sensibles entre le SEJ et les structures d'accueil, notamment concernant des données de santé d'enfants, la communication doit être expressément prévue dans la loi formelle ; celle-ci devrait être limitée au cas d'espèce et aux seules données nécessaires pour déterminer l'octroi ou non d'un soutien financier.

En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président